



## DÉCISION N°19-032 - JEUNESSE/CENTRE SOCIAL/AF

**OBJET : AGREMENT CENTRE SOCIAL : SIGNATURE D'UNE CONVENTION PORTANT SUR LA MISE A DISPOSITION DE FOURNITURE DE DONNEES STATISTIQUES TRANSMISES PAR LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF).**

**Le Maire de Chilly-Mazarin,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n° D182203-1 du 22 mars 2018 donnant au Maire délégation pour l'ensemble des matières visées en l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'avis favorable des membres du Bureau Municipal Elargi en date du 1<sup>er</sup> avril 2019,

**CONSIDERANT** la nécessité, dans le cadre de la demande d'agrément Centre Social pour l'espace Nelson Mandela, d'établir un diagnostic du territoire via des données statistiques ressources telles celles de la CAF,

### **D É C I D E**

**ARTICLE 1** : **DE SIGNER** la convention établie par la CAF de l'Essonne dans le cadre de la mise à disposition des données statistiques pour le renouvellement de la demande d'agrément Centre Social.

**ARTICLE 2** : **DIT** que la municipalité s'engage à détruire les données à l'issue de l'étude menée et à ne pas céder sous une forme ou sous une autre tout ou partie des informations recueillies en dehors des besoins liés au motif de l'étude.

**ARTICLE 3** : **DIT** que la mention de la source CAF sera faite sur toute étude ou document utilisant ces informations.

Ce transfert d'informations s'opère dans le cadre de la réglementation concernant le respect des libertés individuelles et notamment la loi informatique et liberté.

La ville accepte les règles de la Caf en matière de secret statistique :

- Aucune zone infra communale ou sous population ne sera étudiée si ne comprend au moins 100 allocataires,
- Aucune donnée statistique ne sera fournie si elle ne concerne pas au moins 5 allocataires.

**ARTICLE 4** : **DIT** que dans le cadre du renouvellement de la demande d'agrément, la présente convention est reconductible sur demande écrite du gestionnaire, sauf avis contraire motivé de la CAF.



**ARTICLE 5 : DIT** qu'en cas de manquement au respect d'une des présentes dispositions, la CAF engagera les actions nécessaires. Pour ce faire, elle fait élection de domicile à son siège social : 6, rue Prométhée – 91013 EVRY-COURCOURONNES CEDEX.

**ARTICLE 6 :** Cette décision ne sera exécutoire qu'après sa transmission au contrôle de légalité et son affichage sur les panneaux administratifs afférents.

Fait à Chilly-Mazarin, le 2 avril 2019

Le Maire,



Jean-Paul BENEYTOU